

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2024/n° 0002 portant autorisation  
de pêche nocturne de la carpe.**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L. 436-16 ; R. 436-14 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association communale de pêche et de pisciculture d'Ychoux du 14 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 02 janvier 2024 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1**

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2024 à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre sur le lac des Forges situé à YCHOUX.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association communale de pêche et de pisciculture de Ychoux.

## **Article 2**

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R. 436-14 et réprimé par l'article R. 436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/ La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ La pêche se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autre pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

## **Article 3**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrice du droit de pêche prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

## **Article 4**

Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

## **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la

biodiversité, le président de l'association communale de pêche et de pisciculture sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **04 JAN, 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale et par délégation,  
le chef de service



Vincent de BARMON

#### **Délais et voies de recours**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

1.